



Arrêté n° AE-019747/KK P du 04/08/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°019747/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 019747/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création du site de maintenance OCÉLIAN sur le canal de Caronte sur la commune de Port-de-Bouc (13), déposée par OCELIAN, reçue le 19/06/2026 et considérée complète le 29/06/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la construction d'un site de maintenance nautique pour les activités maritimes d'OCELIAN, filiale de VINCI Construction, sur une superficie de 29 200 m², comprenant :

- le nivellement du terrain ;
- la mise en place des pieux sécants formant les quais de la darse ;
- le creusement de la darse, d'une superficie de 6 200 m² ;
- la mise en dépôt des déblais du terrassement et du creusement de la darse (56 800 m³) ;
- la structuration des quais de la darse (couronnement béton, mise en place d'enrochements) ;
- les travaux de VRD (voiries, amenée EP, évacuation EU, collecte des eaux pluviales,

couverture des sols, etc.) ;

- la construction de deux bâtiments (bureaux et atelier) ;
- les aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- le transfert de l'agence OCÉLIAN Corse-Méditerranée, actuellement implantée à Marseille, au bord du canal de Caronte afin de disposer d'un plan d'eau calme pour stocker et entretenir le matériel nautique spécifique à la réalisation des travaux maritimes (pontons, navires notamment) ;
- la dynamisation du tissu économique local et la valorisation d'un foncier à vocation industrielle et maritime actuellement en friche ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone de friches industrielles, face au complexe pétrochimique de Martigues – Lavéra, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone UE5, zone du chenal de Caronte : activités industrielles non polluantes, artisanales et tertiaires, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 30/06/2025 ;
- soumis au plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de Lavéra (comprenant plusieurs activités SEVESO seuil haut), approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2023 ;
- soumis au plan de prévention de risques naturels (PPRN) prévisibles « retrait – gonflement » des argiles, approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 ;
- soumis à un risque de submersion marine et d'inondation¹ ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser les études suivantes :

- un diagnostic écologique ;
- un diagnostic environnemental pour déterminer l'état de pollution du terrain du fait des activités antérieures qui s'y sont déroulées ou en lien avec les sites limitrophes ;
- une étude de dispersion dans le canal de Caronte ;

¹ [Dossier départemental sur les risques majeurs](#) (DDRM).

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, notamment, les mesures suivantes :

- démarrage des travaux au mois d'octobre 2027, hors période de nidification (avril – août) ;
- réduction de l'emprise spatiale du projet afin de conserver une bande de 30 m sans travaux en limite est de la parcelle, où se concentrent les enjeux faune-flore ;
- mise en place d'un barrage anti-MES lors de l'ouverture de la darse sur le canal de Caronte ;
- suivi de la turbidité dans le canal de Caronte pendant la substitution des eaux et l'ouverture de la darse ;
- mise en place de moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (absorbants, barrages flottants) disponibles à proximité des zones en travaux ;
- substitution des eaux de la darse avec celle du canal de Caronte, étalée sur 10 semaines ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création du site de maintenance OCÉLIAN sur le canal de Caronte sur la commune de Port-de-Bouc (13) est retirée.

Article 2

Le projet de création du site de maintenance OCÉLIAN sur le canal de Caronte situé sur la commune de Port-de-Bouc (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à OCELIAN.

Fait à Marseille, le 04/08/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »